

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1853.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE STEENHAULT.

I.

Demande du sieur Jean-Indell GIBBS.

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Indell Gibbs, faisant fonctions de sous-inspecteur du service télégraphique, avait sollicité sa naturalisation ordinaire, par requête en date du 2 mai 1851.

Cette demande, prise en considération par la Chambre, dans sa séance du 27 janvier suivant, par le Sénat, le 29 du même mois, admise définitivement par vous, sous la forme d'un projet de loi, le 2 avril, fut enfin rejetée par le Sénat, dans la séance du 6.

Le pétitionnaire, dans l'espoir d'obtenir une décision plus favorable, lorsque sa position et les motifs qu'il invoque seraient mieux appréciés, s'adressa de nouveau au Sénat, par pétition portant la date du 27 novembre 1852.

Cette assemblée reconnut qu'il y avait lieu de revenir sur sa décision en date du 6 avril. Usant donc du droit d'initiative que lui confère l'art. 27 de la Constitution, et se conformant aux articles 36, 37 et 38 de son règlement, elle a repris cette affaire *ab ovo*, en se bornant à une simple prise en considération, qu'elle accueillit cette fois à l'unanimité des suffrages des membres présents.

Vous vous trouvez donc, pour la seconde fois, appelés, Messieurs, à voter sur une prise en considération que vous aviez déjà accueillie.

Ce fait constituant un précédent nouveau, votre commission des naturalisations a considéré comme de son devoir d'entrer dans quelques détails, et de vous soumettre les considérations qui l'ont amenée à suivre le Sénat dans cette voie.

La commission des naturalisations de cette assemblée avait d'abord pensé que le Sénat pouvait revenir sur le rejet du 6 avril, par un nouveau projet de loi

accordant la naturalisation au sieur Gibbs. Elle avait cru pouvoir se baser sur la jurisprudence établie à la Chambre des Représentants, qui, à plusieurs reprises, et notamment à propos des demandes en naturalisation des sieurs Mallet, Cholet, Gottschalk et Verstraeten, avait procédé au vote de la loi accordant la naturalisation, alors que le Sénat n'avait accueilli la prise en considération qu'à une seconde épreuve et après un premier rejet.

Dans la séance du Sénat du 11 décembre dernier, M. le Ministre de la Justice s'opposa aux conclusions du rapport de la commission. Il considérait, et avec raison, le rejet du projet de loi comme annulant toutes les formalités antérieurement remplies, et pensait que, dans l'espèce, le Sénat ne pouvait que reprendre cette affaire à son principe et recommencer l'instruction par une simple prise en considération.

Votre commission des naturalisations partage complètement l'opinion de M. le Ministre de la Justice, et considère cette procédure comme la seule légale et logique.

Il lui paraît évident, Messieurs, qu'il n'y avait qu'une analogie bien imparfaite entre le cas présent et les précédents de la Chambre invoqués par le Sénat. La Chambre n'avait jamais procédé au vote d'un projet de loi accordant la naturalisation, alors que le Sénat l'avait rejeté, et il ne s'était agi, dans les cas cités, que d'une simple prise en considération, d'abord refusée, puis accueillie à une seconde épreuve.

La prise en considération n'ayant aucun effet légal, n'étant d'ailleurs elle-même qu'une mesure préliminaire, sans aucun caractère collectif qui comprenne celles qui l'auraient précédées dans une autre enceinte, ne peut avoir aucun effet sur ces mesures, et, par conséquent, les annuler.

Il n'en est pas de même du rejet du projet de loi. Étant le refus définitif et complet de la naturalisation demandée, les mesures préliminaires n'ont plus d'existence; elles ont disparu avec la demande elle-même.

Quant aux considérations qui militent en faveur de l'impétrant, votre commission, Messieurs, ne peut que s'en référer à ce qu'elle a eu l'honneur de vous exposer dans son rapport en date du 21 novembre 1851, n° 27, et qu'elle ne vous avait soumis qu'après avoir bien et dûment pesé les motifs que le sieur Gibbs faisait valoir, et qui lui avaient paru assez concluants pour vous proposer d'accueillir favorablement sa demande.

Aucun fait nouveau, susceptible de modifier sa manière de voir, n'est intervenu depuis cette époque.

Elle croit, néanmoins, utile de vous rappeler brièvement les titres du pétitionnaire.

Né en Angleterre, en 1805, il habite la Belgique depuis 30 ans. Son père habitait Ostende et y exerçait la profession de banquier. Il a fait ses études dans un athénée belge, et a satisfait à nos lois sur la milice.

S'étant rendu en Angleterre pour s'instruire dans l'art de la télégraphie électrique, il revint en Belgique, en 1846, chargé par la compagnie anglaise d'établir et de diriger la ligne d'Anvers à Bruxelles.

En 1850, lors de l'établissement des télégraphes électriques, sur les diverses lignes de chemin de fer, il fut indispensable au Gouvernement d'obtenir le concours d'un homme pratique et d'expérience. Aucun Belge ne réunissant les

conditions requises, Gibbs fut chargé de l'établissement et de la direction de notre service télégraphique.

Il n'est pas inutile de mentionner qu'il avait été verbalement convenu entre le prédécesseur de M. le Ministre des Travaux publics actuel et les ci-devant concessionnaires, que le Gouvernement conserverait les employés de la compagnie anglaise.

Par dépêches en date du 18 mars 1851 et du 15 mars 1852, dépêches qui n'avaient pu être jointes au dossier lors de la première instruction, M. le Ministre engage le sieur Gibbs à faire les démarches actives pour obtenir la naturalisation ordinaire, parce que, malgré les bonnes intentions à son égard, il lui est interdit de régulariser sa position, et qu'il ne pouvait, eu égard à ses bons services, que le désigner pour continuer provisoirement les fonctions de sous-inspecteur au service télégraphique.

Votre commission des naturalisations pense avec la commission du Sénat, que priver le sieur Gibbs de la position sur laquelle il devait compter, ce serait non-seulement poser un acte d'ingratitude envers un homme qui a rendu des services incontestables au pays, qui, par l'acceptation des propositions du Gouvernement, a laissé échapper l'occasion de se placer avantageusement ailleurs, mais que ce serait avant tout mettre le Gouvernement dans la fâcheuse position de devoir manquer à des engagements réellement pris, bien qu'ils n'aient pas été stipulés dans l'acte de rachat, par l'État, de la ligne télégraphique d'Anvers à Bruxelles.

Dans cet état de choses, votre commission des naturalisations, considérant toujours le sieur Gibbs comme digne à tous égards de la faveur qu'il sollicite, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,

Pour le Président,

B^{on} DE STEENHAULT.

LOUIS JULLIOT.

II.

Demande du sieur François-Henri BERRINGER.

MESSIEURS,

Le sieur François-Henri Berringer, agent de police à Bruxelles, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, né à Luxembourg, le 14 janvier 1818, habite la Belgique depuis son enfance. Engagé volontairement le 14 février 1830, congédié comme appartenant à une des communes passées sous la domination hollandaise, il rentra immédiatement au service et ne le quitta définitivement que le 20 septembre 1845.

Sa conduite, tant au service que depuis qu'il exerce, à Bruxelles, les fonctions d'agent de police, a toujours été à l'abri de tout reproche.

Le § 2 de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844 lui étant applicable, votre commission des naturalisations a l'honneur de vous proposer de lui accorder la naturalisation ordinaire, avec exemption des droits y afférents.

Le Rapporteur,

B^{on} DE STEENHAULT.

Pour le Président,

LOUIS JULLIOT.
